

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la zone d'activités ZAC Nord des plans locaux d'urbanisme de Saint-Martin-Longueau et Bazicourt (60)

n°GARANCE 2018-2946

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 11 octobre 2018 par le préfet de l'Oise, relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Martin-Longueau et Bazicourt (60) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de développement d'une zone d'activité à vocation économique;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de permettre la réalisation du projet de zone d'activités ZAC Nord¹, porté par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et l'établissement public foncier local du département de l'Oise;

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des 2 communes consiste principalement à :

- préciser le projet de zone d'activités ZAC Nord dans les projets d'aménagement et de développement durable de chaque plan ;
- modifier les règlements graphiques en classant la ZAC Nord, d'une surface totale d'environ 32 hectares, actuellement classée en zone agricole (zone A), en zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (zone 1AUe);
- modifier les règlements écrits de la zone 1 AUe en conséquence ;
- réduire la bande d'inconstructibilité le long de la route départementale 1017 de 75 m à 25 m et introduire dans le règlement de la zone 1 AUe des dispositions d'intégration paysagère des futures constructions ;

Considérant que le projet de création de zone d'activités ZAC Nord, prévue au schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 25 septembre 2015 ainsi que d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau le 24 mars 2017;

1 ZAC : zone d'aménagement concerté

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Longueau du site Natura 2000, zone spéciale de conservation n°FR22000378 « marais de Sacy », des zones naturelles, d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013888 « butte sableuse de Sarron et des Boursaults » et n°220005063 « marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts », de zones à dominante humide et de continuités écologiques, qui ne seront pas impactées par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant que suite à l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2015 sur le projet de de zone d'activités ZAC Nord, l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a été complétée et permet d'exclure tout impact significatif sur les sites Natura 2000 présents aux alentours ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Bazicourt de la ZNIEFF de type 1 n°220013888 « butte sableuse de Sarron et des Boursaults », de zones à dominante humide et de continuités écologiques, qui ne seront pas impactées par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Martin-Longueau et Bazicourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Martin-Longueau et Bazicourt (60) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de développement de la zone d'activité à vocation économique ZAC Nord, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 4 décembre 2018,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.